

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

2 4 JUIN 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2019- 175-007

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 420-1, 424-2, L 424-4, L 425-2 et R 424-1 à R 424-9;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans le département des Alpes-de-haute-Provence ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 mai 2019 ;

Vu la consultation du public organisée du 29 mai au 18 juin 2019 relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département des Alpes de Haute-Provence;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par A.P. n° 2014-826 du 30 avril 2014 a pris en compte les dispositions énumérées à l'article L 425-2 du code de l'environnement relatives aux plans de chasse et aux plans de gestion, à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, à l'amélioration de la pratique de la chasse, à la préservation, protection et restauration des habitats naturels de la faune sauvage et aux mesures permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et est compatible avec les principes de l'article L 420-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE:

Article 1er:

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol de tous les gibiers dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, est fixée pour le département des Alpes de Haute Provence :

du 8 septembre 2019 à 7 heures au 12 janvier 2020 au soir.

Article 2:

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, du 8 septembre 2019 au 12 janvier 2020, les mardi et vendredi, seule est autorisée, au poste uniquement, la chasse de l'alouette des champs, des colombidés, des grives et du merle noir, du gibier d'eau conformément à l'article R 424-1 du Code de l'Environnement et au schéma départemental de gestion cynégétique, à l'exception de la chasse du sanglier le mardi.

Article 3:

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE	DATES	DATES DE	CONDITIONS SPECIFIQUES	
GIBIER	D'OUVERTUR	FERMETURE	DE CHASSE	
	E			
Gibier sédentaire				
Lièvre d'Europe	8 septembre 2019	12 janvier 2020 au soir	En septembre: - jeudi et dimanche uniquement ave un plan de gestion de lièvre/jour/chasseur. A compter du 1 ^{er} octobre: lund jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n° 1 fermeture de la chasse au lièvre le 2 décembre 2019. Pour la commune de St Jurs et toutes les communes du pay cynégétique n° 11: ouverture de la chasse au lièvre le 21 septembr 2019 avec un plan de gestion de lièvre/jour/chasseur et lièvres/saison/chasseur. Pour les communes de Nibles et Valernes: ouverture de la chasse au lièvre le 29 septembre 2019	
Lapin	8 septembre 2019	12 janvier 2020 au soir	En septembre: - jeudi et dimanche uniquement, excepté pour les communes de Manosque, Oraison, Ste Tulle, Villeneuve, Volx et les secteurs du GIC Durance-Buech correspondant à ces communes : lundi, jeudi samedi et dimanche. A compter du 1er octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche sur l'ensemble du département. Pour la commune de Cereste : tir du lapin uniquement le jeudi. Pour les territoires des sociétés de chasse de Barrême « St Hubert » et Valernes-Nibles : tir du lapin interdit.	

Perdrix rouge Perdrix grise	8 septembre 2019	1er décembre 2019 au soir	En septembre, jeudi et dimanche uniquement.
			A compter du 1er octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche.
-			Pour le territoire de la société de chasse de Barrême « St Hubert » : chasse de la perdrix rouge le dimanche uniquement avec un plan de gestion de 1 perdrix
			rouge/jour/chasseur. Pour la sté de chasse de
			Mallefougasse : la chasse de la
			perdrix rouge n'est autorisée que
			les dimanches 8 et 29 septembre, les
			samedis 19 octobre, 16 et 30
			novembre 2019. Tableau limité à 1
			perdrix rouge/jour/chasseur et 5
			perdrix rouges/saison/chasseur.
411.44			peration rougest suboth offassour.

Faisan	8 septembre	12 janvier 2020 au	Ouverture: lundi, mercredi, jeudi,	
	2019	soir	samedi et dimanche uniquement.	
			Sur le territoire de la sté de chasse	
	1		de Dabisse: chasse du faisan	
			uniquement le 2ème week end de	
			chaque mois (08/09/19, 12-13/10/19,	
			09-10/11/19, 07-08/12/19 et 11-	
			12/01/20), 2 pièces/chasseur/week-	
			end	

Sanglier	8 septembre	12 janvier 2020 au	A balle ou à l'arc uniquement.	
	2019	soir	Chasse individuelle ou en battue:	
			lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi	
	Ouverture		et dimanche.	
	spécifique :	Pour l'ensemble	Pour le pays cynégétique n° 1 :	
	1er juin 2019	du département,	chasse uniquement pendant	
		prolongation	l'ouverture générale (sauf le	
	Pour l'ensemble	jusqu'au 29	mardi)	
	du département	février 2020	Le carnet de battue est obligatoire	
	ouverture	au soir	pour les battues toute la saison.	
	anticipée :18			
	août 2019		Du 1er juin 2019 au 17 août 2019 :	
			- chasse à l'affût ou à l'approche	
			avec désignation de la parcelle (lieu-	
			dit, section, numéro, surface et	
			nature de la culture) après	
			autorisation préfectorale individuelle	
			délivrée au détenteur du droit de	
			chasse tous les jours sauf samedis,	
			dimanches et jours fériés, de l'aube à	
			10h et de 17h au crépuscule. A	
			l'occasion de la chasse à l'affût ou à	
			l'approche du sanglier, le tir du	
			renard est permis dans les conditions	
			fixées par l'autorisation préfectorale individuelle.	
			individuelle.	
			Du 18 août au 7 septembre 2019 et	
			du 13 janvier 2020 au 29 février	
			2020 : lundi, mardi, mercredi, jeudi,	
			samedi et dimanche :	
			- en battue sur l'ensemble du	
			territoire	
			- à l'affût ou à l'approche	
The state of the s			uniquement sur les terrains cultivés	

Chevreuil (*)	8 septembre	30 ignuier 2020 on	A balle ou à l'arc uniquement.
Chevicum (*)	2019	soir	Chasse individuelle ou en battue:
	2019	2011	lundi, mercredi, jeudi, samedi et
			dimanche.
			Pour le pays cynégétique n° 1:
	0		date de fermeture le 12 janvier
	Ouverture		2020
	spécifique : 1er juillet 2019		Carnet obligatoire pour les battues toute la saison.
	(brocard		Du 1er juillet 2019 au 7 septembre
	uniquement)		2019 : cette espèce ne pourra être
			chassée qu'à l'affût au mirador ou à
			l'approche tous les jours sauf
			dimanches et jours fériés, de l'aube à
			10h et de 17 h au crépuscule, après
			autorisation préfectorale délivrée au
			détenteur du droit de chasse.
			L'emplacement des miradors doit
			faire l'objet d'une déclaration à
			l'Office national de la chasse et de la
			faune sauvage ainsi que le
			découpage des secteurs.
			A l'occasion de la chasse à l'affût ou
			à l'approche du chevreuil, le tir du
			renard est permis dans les conditions
			fixées par l'autorisation préfectorale
			délivrée au détenteur du droit de
			chasse.
Cerf (*)	8 septembre	30 janvier 2020 au	A balle ou à l'arc uniquement.
Daim (*)	2019	soir	Chasse individuelle ou en battue:
			lundi, mercredi, jeudi, samedi et
			dimanche.
			Pour le pays cynégétique nº 1 :
			date de fermeture le 12 janvier
			2020.
2			Pour la chasse du cerf en battue, le
			carnet délivré par la F.D.C. est
			obligatoire.
Mouflon (*)	8 septembre	12 janvier 2020 au	A balle ou à l'arc uniquement.
, ,	2019	soir	Chasse à l'approche uniquement :
			lundi, mercredi, jeudi, samedi et
			dimanche.
1	1		Pour les licences guidées et dirigées
			ONF: chasse tous les jours sauf le
			vendredi.
		<u> </u>	<u></u>

Chamois (*)	8 septembre 2019	12 janvier 2020 au soir	A balle ou à l'arc uniquement. Chasse à l'approche uniquement: lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour les licences guidées et dirigées ONF: chasse tous les jours, sauf le vendredi.
Renard	18 août 2019	29 février 2020	Mêmes conditions que pour le sanglier
Gibier de montagne			
Marmotte	8 septembre 2019	4 octobre 2019 au soir	Uniquement le dimanche.
Petit tétras Lagopède Bartavelle et Rochassière Gélinotte	15 septembre 2019	10 novembre 2019 au soir	Jeudi, samedi et dimanche uniquement pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse et selon les prescriptions de l'A.P. fixant le plan de chasse au petit gibier de montagne Le tir de la poule de tétras-lyre est strictement interdit ainsi que le tir des jeunes oiseaux non maillés.
Lièvre variable	15 septembre 2019	10 novembre 2019 au soir	Jeudi, samedi et dimanche uniquement. Plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur.
Oiseaux de passage			
Tourterelle des bois	31 août 2019 (suivant A.M.)	20 février 2020 au soir (suivant A.M.)	Avant l'ouverture générale, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 m de tout bâtiment, 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche
Tourterelle turque	8 septembre 2019 (suivant A.M.)	20 février 2020 au soir (suivant A.M.)	Chasse 5 jours par semaine: lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.
Caille des blés	31 août 2019 (suivant A.M.)	30 novembre 2019 au soir	Avant l'ouverture générale, chasse au chien d'arrêt 3 jours par semaine : jeudi, samedi et dimanche. A compter de l'ouverture générale : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Plan de gestion de 4 cailles/jour/chasseur

TD(1 1 1	0 . 1 0010	00.01 1 00.00	Im I I
Bécasse des bois	8 septembre 2019	20 février 2020 au	
	(suivant A.M.)	soir	jeudi, samedi et dimanche.
		(suivant A.M.)	P.M.A. annuel: 30 bécasses par
			chasseur
			P.M.A. journalier: 3 bécasses par
			chasseur
			Carnet de prélèvement bécasse
			obligatoire.
			La chasse de la bécasse est autorisée
	1		à partir de l'heure légale du lever du
			soleil et jusqu'à l'heure légale du
			coucher du soleil.
			Après le 13 janvier 2020, cette
			chasse ne peut se pratiquer que sous
			bois, dans les bois de plus de 3 ha,
			au chien d'arrêt muni d'un grelot.
Grives: litorne,	8 septembre 2019	20 février 2020 au	Jusqu'au 12 janvier 2020 :
musicienne, mauvis	(suivant A.M.)	soir	- mardi et vendredi: au poste
et draine	(Survaint / X.I.VI.)	(suivant A.M.)	uniquement,
Merle noir		(Survain A.ivi.)	- lundi, mercredi, jeudi, samedi et
Pigeon ramier			dimanche : au poste ou à l'avant.
2 28 2011 1111111			A compter du 13 janvier 2020 :
			chasse au poste uniquement, tous les
			jours de la semaine. Le poste doit
			être construit de la main de
			l'homme. Le chien d'arrêt muni
	1		d'un grelot peut être utilisé pour le
			rapport, dans un rayon de 50 m
			autour du poste. Pour se rendre au
			poste et en revenir, le fusil doit être
			démonté ou placé dans un fourreau.
Alouette des	8 septembre 2019	31 janvier 2020 au	
champs	(suivant A.M.)	soir	grives.
and a		(suivant A.M.)	
Gibier d'eau	Voir arrêté	Voir arrêté	Jusqu'au 12 janvier 2020 :
	ministériel	ministériel	- mardi et vendredi: au poste
			uniquement,
			- lundi, mercredi, jeudi, samedi et
			dimanche : au poste ou à l'avant.
			Pour le GIC Durance-Buëch :
			ouverture le 8 septembre 2019
L			

^(*) Pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement.

Article 4:

L'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants est autorisé du 1^{er} octobre au 15 décembre 2019 sur autorisations annuelles délivrées par le Préfet au détenteur du droit de chasse, en application de l'arrêté ministériel du 17 août 1989.

Article 5:

La chasse de la femelle du chamois suitée, isolée de la harde ou non est interdite toute l'année, et sur tout le territoire des Alpes de Haute-Provence afin de favoriser la protection et le repeuplement naturel du gibier.

Article 6:

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse au sanglier jusqu'au 12 janvier 2020 six jours par semaine : les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.
 - pour le pays cynégétique n° 1 : deux jours par semaine : samedi et dimanche.
- la chasse au sanglier du 13 janvier au 29 février 2020 : les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche en battue sur l'ensemble du territoire et à l'affût ou à l'approche sur les territoires cultivés.
- la chasse au mouflon et au chamois dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.
- la chasse au cerf, au chevreuil et au daim dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche à l'approche ou en battue.

Article 7:

Toute chasse de grand gibier regroupant 4 chasseurs et plus, est réputée être une battue rendant le carnet de battue obligatoire ainsi que le port d'un dispositif vestimentaire fluorescent et la pose de panneaux à l'entrée de chaque zone concernée par la chasse en battue.

Article 8:

Le carnet de battue est délivré par la FDC aux titulaires ou détenteurs du droit de chasse. Le responsable de chaque battue doit être en mesure de présenter le carnet aux autorités de police compétentes. Sur chaque carnet, sont consignés, avant chaque battue, la date, le lieu et le nom des participants ainsi qu'après qu'elles ont eu lieu, leur résultat. Ce carnet devra être retourné obligatoirement à la F.D.C. en fin de saison.

Article 9:

Pour toute action de chasse dans les Alpes de Haute-Provence, le port du Carnet de Prélèvement Universel (CPU), y compris en battue, délivré par la Fédération départementale des chasseurs est obligatoire. Chaque sortie doit être indiquée, sauf pour les battues aux sangliers ou aux cervidés. Le titulaire du CPU pourra notér les coordonnées d'un invité sur son carnet.

- Les espèces de petit gibier soumises au plan de chasse ou à un plan de gestion doivent être, après chaque prise, inscrites immédiatement sur le CPU ou le carnet de prélèvement bécasse.
- Pour les autres espèces de petit gibier ou le prélèvement d'un sanglier en chasse individuelle, l'inscription sur le CPU se fera à la fin de l'action de chasse.
- Les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse (chamois, mouflon, chevreuil, cerf, daim) ainsi que les sangliers prélevés en battue ne doivent pas figurer sur le CPU.
- Le CPU devra obligatoirement être retourné à la Fédération départementale des chasseurs avant le 15 mars 2020.

Article 10:

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être ellemême déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 11:

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.



Direction Départementale des Territoires

ARRETE PREFECTORAL N° 2019.175-007 du 24 juin 2019

relatifà l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département des Alpes de Haute-Provence

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 420-1, 424-2, L 424-4, L 425-2 et R 424-1 à R 424-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans le département des Alpes-de-haute-Provence;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 ; **Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 mai 2019 ;

Vu la consultation du public organisée du 29 mai au 18 juin 2019 relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019 - 2020 dans le département des Alpes de Haute-Provence ; **Considérant** que le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par A.P. n° 2014-826 du 30 avril 2014 a pris en compte les dispositions énumérées à l'article L 425-2 du code de l'environnement relatives aux plans de chasse et aux plans de gestion, à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, à l'amélioration de la pratique de la chasse, à la préservation, protection et restauration des habitats naturels de la faune sauvage et aux mesures permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et est compatible avec les principes de l'article L 420-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Article 1er: La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol de tous les gibiers dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, est fixée pour le département des Alpes de Haute Provence:

du 8 septembre 2019 à 7 heures au 12 janvier 2020 au soir.

Article 2: Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, du 8 septembre 2019 au 12 janvier 2020, les mardi et vendredi, seule est autorisée, au poste uniquement, la chasse de l'alouette des champs, des colombidés, des grives et du merle noir, du gibier d'eau conformément à l'article R 424-1 du Code de l'Environnement et au schéma départemental de gestion cynégétique, à l'exception de la chasse du sanglier le mardi. **Article 3 :** Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER DATES D'OUVERTURE DATES DE FERMETURE CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE Gibier sédentaire 8 septembre 2019 12 janvier 2020 au soir En septembre: jeudi et dimanche uniquement avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur. Lièvre d'Europe A compter du 1 er octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche.

Pour le pays cynégétique n° 1 : fermeture de la chasse au lièvre le 22 décembre 2019.

Pour la commune de St Jurs et toutes les communes du pays cynégétique n° 11 : ouverture de la chasse au lièvre le 21 septembre 2019 avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur et 5 lièvres/saison/chas

Pour les communes de Nibles et Valernes : ouverture de la chasse au lièvre le 29 septembre 2019 8 septembre 2019 12 janvier 2020 au soir En septembre : jeudi et dimanche uniquement, excepté pour les communes de Manosque, Oraison, Ste Tulle, Villeneuve, Volx et les secteurs du GIC Durance-Buech correspondant à ces communes : lundi, jeud Lapin A compter du 1 er octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche sur l'ensemble du département. Pour la commune de Cereste : tir du lapin uniquement le jeudi Pour les territoires des sociétés de chasse de Barrême « St Hubert » et Valernes-Nibles : tir du lapin interdit. 1 décembre 2019 au soir Perdrix rouge Pour la Sté de chasse de Sigonce: tir de la perdrix rouge uniquement les dimanches 6, 13, 20, 27 octobre et le 3 novembre 2019 jusqu'à midi, avec un plan de gestion de 1 perdrix/jour/chasseur.

Pour les communes de Valernes et Nibles: la chasse de la perdrix rouge n'est autorisée que les dimanches 29 septembre, 13 et 27 octobre, 10 et 24 novembre 2019 jusqu'à midi avec un plan de gestion de 2 Perdrix grise perdrix/jour/chasseur et 5 perdrix /saison/ chasseur perdary/jour/chasseur et 5 perdary /saison/ chasseur.

Pour le terrifotie de la sté de chasse d'Esparron du Verdon : plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur

Pour les communes de Puimoisson et St Jurs : chasse jusqu'à midi uniquement. A compter du 30 septembre, chasse de la perdrix rouge uniquement les jeudi, samedi et dimanche avec un plan de gestion de 2 Pour le territoire de la société de chasse de Barrême « St Hubert » : chasse de la perdrix rouge le dimanche uniquement avec un plan de gestion de 1 perdrix rouge/jour/chasseu Pour la sté de chasse de Mallefougasse: la chasse de la perdrix rouge n'est autorisée que les dimanches 8 et 29 septembre, les samedis 19 octobre, 16 et 30 novembre 2019. Tableau limité à 1 perdrix rouge/jou :hasseur et 5 perdrix rouges/saison/chasseur. 8 septembre 2019 12 janvier 2020 au soir Ouverture: lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche uniquement. Sur le territoire de la sté de chasse de Dabisse : chasse du faisan uniquement le 2ème week end de chaque mois (08/09/19, 12-13/10/19, 09-10/11/19, 07-08/12/19 et 11-12/01/20), 2 pièces/chasseu A balle ou à l'arc uniquement. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. **Pour le pays cynégétique n° 1 : chasse uniquement pendant l'ouverture générale (sauf le mardi)** 12 janvier 2020 au soir 8 septembre 2019 Sanglier Ouverture spécifique : 1er juin 2019 Pour l'ensemble Le carnet de battue est obligatoire pour les battues toute la saison. Pour l'ensemble du département, Du 1er juin 2019 au 17 août 2019:

- chasse à l'affût ou à l'approche avec désignation de la parcelle (lieudit, section, numéro, surface et nature de la culture) après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse tous les jours sait samedis, dimanches et jours fériés, de l'aube à 10h et de 17h au crépuscule. A l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier, le tir du renard est permis dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle. du département prolongation jusqu'au ouverture anticipée : 29 février 2020 18 août2019 au soir Du 18 août au 7 septembre 2019 et du 13 janvier 2020 au 29 février 2020 : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche en battue sur l'ensemble du territoire à l'affût ou à l'approche uniquement sur les terrains cultivés. 30 janvier 2020 au soir 8 septembre 2019 A balle ou à l'arc uniquement. Chevreuil (*) Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n° 1 : date de fermeture le 12 janvier 2020 Carnet obligatoire pour les battues toute la saison. 1er juillet 2019 Du 1er juillet 2019 au 7 septembre 2019 : cette espèce ne pourra être chassée qu'à l'affût au mirador ou à l'approche tous les jours sauf dimanches et jours fériés, de l'aube à (brocard uniquement) 10h et de 17h au crépuscule, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. L'emplacement des miradors doit faire l'objet d'uné déclaration à l'Office national de la chasse et de A l'occasion de la chasse à l'affût ou à 1'approche du chevreuil, le tir du renard est permis dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. 8 septembre 2019 30 janvier 2020 au soir A balle ou à l'arc uniquement. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche Pour le pays cynégétique n° 1 : date de fermeture le 12 janvier 2020 Pour la chasse du cerf en battue, le carnet délivré par la F.D.C. est obligatoire Daim (*) 8 septembre 2019 12 janvier 2020 au soir A balle ou à l'arc uniquement. Mouflon (*) Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche Pour les licences guidées et dirigées ONF, chasse tous les jours sauf le vendredi 8 septembre 2019 12 janvier 2020 au soir Chamois (*) Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche Pour les licences guidées et dirigées ONF : chasse tous les jours, sauf le vendredi 18 août 2019 29 février 2020 Mêmes conditions que pour le sanglier. Gibier de montagne Uniquement le dimanche. 8 septembre 2019 4 octobre 2019 au soir Marmotte Jeudi, samedi et dimanche uniquement pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse et selon les prescriptions de l'A.P. fixant le plan de chasse au petit gibier de montagne 15 septembre 2019 10 novembre 2019 au soir Petit tétras Lagopède Le tir de la poule de tétras-lyre est strictement interdit ainsi que le tir des jeunes oiseaux non maillés Bartavelle et Rochassière Gélinotte 15 septembre 2019 10 novembre 2019 au soir Jeudi, samedi et dimanche uniquement. Lièvre variable Plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur Oiseaux de passage 20 février 2020 au soir Avant l'ouverture générale, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 m de tout bâtiment, 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche 31 août 2019 Tourterelle des bois (suivant A.M. 8 septembre 2019 20 février 2020 au soir Chasse 5 jours par semaine: lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche Tourterelle turque (suivant A.M.) (suivant A.M.) 31 août2019 Avant l'ouverture générale, chasse au chien d'arrêt 3 jours par semaine ; jeudi, samedi et dimanche 30 novembre 2019 au soir Caille des blés A compter de l'ouverture générale : lundi, jeudi, samedi et dimanche. (suivant A.M.) Plan de gestion de 4 cailles/jour/chasseur 8 septembre 2019 20 février 2020 au soir Toute la saison : les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche Bécasse des bois P.M.A. annuel: 30 bécasses par chasseur P.M.A. journalier: 3 bécasses par chasseur Carnet de prélèvement bécasse obligatoire. (suivant A.M.) (suivant A.M.) La chasse de la bécasse est autorisée à partir de l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à l'heure légale du coucher du soleil. Après le 13 Janvier 2020, cette chasse ne peut se pratiquer que sous bois, dans les bois de plus de 3 ha, au chien d'arrêt muni d'un grelot 8 septembre 2019 20 février 2020 au soir Jusqu'au 12 janvier 2020 : Grives: litorne, musicienne, - mardi et vendredi : au poste uniquement - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'avant À compter du 13 janvier 2020 : chasse au poste uniquement, tous les jours de la semaine. Le poste doit être construit de la main de l'homme. Le chien d'arrêt muni d'un grelot peut être utilisé pour l' rapport, dans un rayon de 50 m autour du poste. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau. (suivant A.M.) (suivant A.M.) mauvis et draine Merle noir Pigeon ramier 8 septembre 2019 31 janvier 2020 au soir Mêmes dispositions que pour les grives Alouette des champs (suivant A.M.) (suivant A.M.) Jusqu'au 12 janvier 2020 : - mardi et vendredi : au poste uniquement Gibier d'eau lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche: au poste ou à l'avant.

Pour le GIC Durance-Buëch : ouverture le 8 septembre 2019

(*) Pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement. Article 4: L'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants est autorisé du 1er octobre au 15 décembre 2019 sur autovrées par le Préfet au détenteur du droit de chasse, en application de l'arrêté ministériel du 17 août 1989.

vices par refrete au derenteur du orin de chasse, en application de l'arter ministerie du 17 aout 1999.

Article 5 : La chasse de la femelle du chamois suitée, isolée de la harde ou non est interdite toute l'année, et sur tout le territoire des Alpes de Haute-Provence afin de favoriser la protection et le repeuplement naturel du gibier.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

- la chasse au sanglier jusqu'au 12 janvier 2020 six jours par semaine: les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche

• pour le pays cynégétique n° 1 : deux jours par semaine : samedi et dimanche
- la chasse au sanglier du 13 janvier au 29 février 2020 : les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche en battue sur l'ensemble du territoire et à l'affût ou à l'approche sur les territoires

la chasse au mouflon et au chamois dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche

- la chasse au mouflon et au chamois dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche à l'approche ou en battue.

Article 7: Toute chasse de grand gibier regroupant 4 chasseurs et plus est réputée être une battue, rendant le carrent de battue obligatoire ainsi que le port d'un dispositif vestimentaire fluorescent et la pose de panneaux à l'entrée de chaque zone concernée par la chasse en battue.

Article 8 7: Le carrent é battue obligatoire ainsi que le port d'un dispositif vestimentaire fluorescent et la pose de panneaux à l'entrée de chaque zone concernée par la chasse en battue.

Article 8 7: Le carrent é battue est délivré par la FDC aux titulaires ou détenteurs du droit de chasse. Le responsable de chaque battue doit être en mesure de présenter le carrent aux autorités de police compétentes. Sur chaque carrent, sont consignés, avant chaque battue, la date, le lieu et le nom des participants ainsi qu'après qu'elles aient eu lieu, leur résultat.

Ce carnet devra être retourné obligatoirement à la E.D.C. en fin de saison

Ce carnet devra être retourne obligatoirement a la F.D.C. en fin de saison.
Article 9: Pour toute action de chasse dans les Alpes de Hautle-Provence, le port du Carnet de Prélèvement Universel (CPU), y compris en battue, déliviré par la Fédération départementale des chasseurs est obligatoire. Chaque sortie doit être indiquée, sauf pour les batues aux sangliers ou aux cervidés. Le titulaire du CPU pourra noter les coordonnées d'un invité sur son carnet.
- Les espèces de petit gibier ou pour sau plan de chasse ou à un plan de gestion doivent être, après chaque prise, inscrites immédiatement sur le CPU ou le carnet de prélèvement bécasse.
- Pour les autres espèces de petit gibier ou le prélèvement foi nassei individuelle, l'inscription Le CPU se fera à la fin de l'action de chasse.
- Les espèces de grand gibier sounises au plan de chasse (chamois, mouflon, chevreuil, cerf, daim) ainsi que les sangliers prélevés en battue ne doivent pas figurer sur le CPU.

Le CPU devra obligatoirement être retourné à la Fédération départementale des chasseurs avant le 15 mars 2020.

Article 10 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication : par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence, par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui

peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois).

par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

• la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Artide 11: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Préfet des Alpes de Haute-Provenc



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Digne-les-Bains, le

2 3 MAI 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2019- 143 -003

relatif à l'ouverture spécifique de la chasse au sanglier « à l'affût » ou « à l'approche » pour l'année 2019 par autorisation préfectorale individuelle dans le département des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 424-2, L 424-4, et R 424-8 du Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes de Haute-Provence 2014-2020 approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 avril 2019 ;

Vu la consultation du public organisée du 29 avril au 20 mai 2019 sans aucune observation formulée;

Considérant que des dégâts causés par les sangliers à l'agriculture sont toujours en progression;

Considérant qu'il est d'intérêt général d'assurer la régulation des populations de sangliers ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1er:

La chasse à tir du sanglier est autorisée pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du **1er juin 2019 au 17 août 2019,** tous les jours de l'aube à 10 heures et de 17 heures au crépuscule, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, à **l'affût et à l'approche**, sur tout le territoire du département des Alpes de Haute-Provence.

Article 2:

Les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou à l'arc.

Article 3:

La demande d'autorisation devra être adressée à la direction départementale des territoires – Service Environnement Risques – Av Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX, à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté avec délégation écrite du détenteur du droit de chasse.

Article 4:

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être ellemême déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5:

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, affiché dans toutes les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Amaury DECLUDT

DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE

	DE CHASSE	DU SANGLIER A L'AFFU'		
Je soussigné (N Demeurant à : Tél. : Mail :	om, prénom) :	du 1er juin au 17 août 2	2019	
☐ propriétaire ☐ délégué du pr	☐ Président de la ropriétaire ☐ autr	es) case(s) correspondante(s) société de chasse	eur du droit de chasse	
sollicite l'autori ci-après:	sation de chasser le	sanglier à L'APPROCHE ou	à l'AFFUT sur le(s) territoi	re(s) désigné(s)
COMMUNE	Lieux-dits	Parcelles (section, numéro, surface)	Cultures menacées	
et sous les condi				
		arcelles agricoles désignées du droit de chasse ou bénéfi	cier d'une délégation écrite	3
Désignation de(s en cours et muni	s) la personne(s) par du timbre grand gi	rticipant au tir individuel (per bier) :	mis de chasser dûment valic	lé pour l'année
	NOM-prénom			

Signature du demandeur :

Si le demandeur n'est pas le détenteur du droit de chasse : MANDAT OBLIGATOIRE

Je délègue mon droit de chasse à : M.....

Signature et cachet

soit du président de la société de chasse, soit du détenteur si territoire hors société de chasse,

Toute demande incomplète sera rejetée

A retourner à la D.D.T. des Alpes de Haute Provence - Service Environnement-Risques - Av Demontzey - CS 10211 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX 02 (Tél.: 04.92.30.56.93)

ou par courrier électronique : damien.isnard@alpes-de-haute-provence.gouv.fr